

Le saviez vous ?

Un projet de déconditionnement / hygiénisation peut également constituer un projet structurant sur un territoire, notamment en offrant de nouveaux services : création d'une filière locale de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets organiques, fourniture d'énergie « verte » avec, par exemple, le développement de réseaux de chaleur, la création d'activités économiques locales ou la méthanisation ...

Les sites de déconditionnement / hygiénisation de biodéchets sont encore trop peu nombreux vis-à-vis de la potentialité de traiter des déchets alimentaires emballés en méthanisation.

Le Déconditionnement de biodéchets :

Grâce aux déconditionneurs, nous pouvons séparer l'emballage de la partie organique. En fonction de sa composition, cet emballage est soit recyclé, soit valorisé en énergie ; le flux organique est utilisé comme source d'énergie pour des installations de fermentation. Les installations de déconditionnement sont équipées pour traiter les déchets alimentaires quel que soit leur conditionnement (plastique, conserve, verre, PET, emballage Tetra Pak, etc.) et sont totalement conformes à la législation européenne en matière de sous-produits animaux. Cette machine réalise une soupe organique propre adaptée pour les installations de biogaz ou compostage.

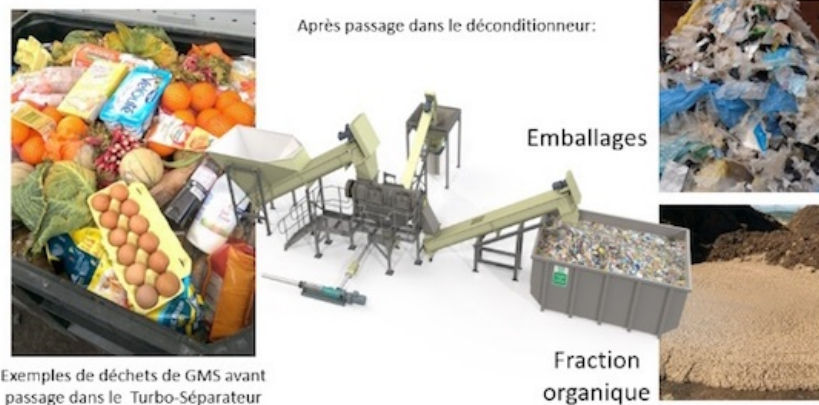
Grâce à des pales et des tailles de tamis adaptés, il est possible de produire une soupe organique et de séparer les emballages avant traitement. Les déconditionneurs peuvent traiter jusqu'à 30 m³/h d'entrants.

Que deviennent mes déchets alimentaires déconditionnés ?

Après séparation, l'emballage est orienté vers notre filière CSR, et l'organique est fermenté dans nos digesteurs.

SUD-WASTE garantira ainsi une valorisation maximale de vos déchets alimentaires et de leurs emballages.





La question de l'internaute

« L'activité va-t-elle générer plus de bruit pour les riverains ? »

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans les arrêtés du 10 novembre 2009 et du 12 août 2010 relatifs aux régimes ICPE.

Le procédé de méthanisation en lui-même est silencieux.

SUD-WASTE Garonne

<https://sud-waste.fr/>
garonne@sud-waste.fr

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par
 sendinblue